

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

ASSOCIATION XBRL FRANCE STATUTS

VERSION MODIFIEE EN DATE DU 16 MAI 2017

Il est constitué entre les personnes suivantes :

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 - Forme.

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet.

L'objet de l'association consiste à promouvoir et à soutenir l'utilisation en France de l'*eXtensible Business Reporting Language*, en abrégé XBRL, en tant que standard technique ouvert pour l'échange et le traitement de l'information financière et économique des entreprises, et à développer, à diffuser et à maintenir les taxonomies adéquates.

L'association veille à exercer son objet social dans une stricte neutralité vis-à-vis des intérêts commerciaux de ses membres.

En vue de poursuivre cet objet social, l'association :

- encourage la collaboration et le partage des connaissances et des expériences acquises entre ses membres, avec les autorités et avec d'autres acteurs ;
- prend les décisions collectives et diffuse les recommandations relatives aux buts précités ;
- recherche et entretient les contacts avec les organisations et institutions étrangères actives dans le même domaine ;
- participe aux travaux d'autres associations ou entités dont les objectifs sont compatibles avec les siens ;
- organise des campagnes d'information, des conférences et des colloques, tient des conférences à l'occasion de semblables événements, rédige et diffuse des brochures, des feuillets, des communiqués ou des articles de presse, crée et entretient un site Internet, et effectue plus généralement toute activité susceptible de concourir directement ou indirectement à la réalisation des objectifs précités.

L'association peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social et peut à cette fin prendre en location, utiliser, acquérir, posséder et réaliser tous biens et droits mobiliers.

L'association peut également exercer à titre subsidiaire toute activité commerciale ou économique pour autant que le produit en soit exclusivement affecté à la réalisation de l'objet social.

Article 3 - Dénomination.

La dénomination de l'association est *XBRL France*.

Article 4 - Siège.

Le siège de l'association est fixé à PARIS 7^{ème}, 19 rue Cognacq-Jay.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 5 - Durée.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Conditions d'accès.

L'association se compose de :

- a) **Membres fondateurs** : toutes personnes morales, publiques ou privées impliquées dans la création de l'association et à jour de leurs cotisations à XBRL France.
- b) **Membres adhérents actifs** : toutes personnes morales, publiques ou privées amenées à participer à l'action nationale, européenne et internationale de XBRL, impliquées dans son développement, son adoption ou sa promotion et à jour de leurs cotisations à XBRL France.

Et sur cooptation du Conseil d'administration :

- c) **Membres observateurs** : toutes personnes morales, publiques ou privées qui ne peuvent être membres actifs en raison de leurs statuts ou pour toute autre raison, mais qui souhaitent être associées au développement du langage XBRL.
- d) **Membres personnes physiques** : toute personne physique qui souhaite être associée au développement d'XBRL pour des raisons professionnelles, en dehors de toute appartenance à une entité publique ou privée, commerciale ou non.

Sur décision du Conseil d'administration

- e) **Membres honoraires** : Le titre de « membre honoraire » peut être décerné par le Conseil d'administration aux anciens présidents, qui en font la demande, et qui acquièrent alors le titre de « Président Honoraire ».
- f) **Membres d'honneur** : Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le Conseil d'administration à une personne physique qui rend ou a rendu des services reconnus et signalés à l'association.

Les membres personnes morales désignent expressément une personne physique comme représentant auprès de l'Association.

Article 7 - Cotisations.

Les cotisations sont fixées annuellement par le Conseil d'administration sur proposition du bureau. Elles sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Article 8 - Démission, exclusion et décès.

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au président du Conseil d'administration, par simple lettre ou courriel avant le 31 décembre de chaque année ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association dès le début de l'année civile suivante. La cotisation versée reste acquise par l'association pour l'année complète.

Le Conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas *ipso facto* la qualité de membres de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 9 - Responsabilité des sociétaires et administrateurs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable des engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985.

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 10 - Conseil d'administration.

Article 10-1 Composition du Conseil d'administration.

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 6 membres au moins et 14 membres au plus. Le premier Conseil d'administration est composé exclusivement des membres fondateurs.

Les membres du Conseil d'administration forment 3 collèges :

- le Collège des Institutions (organisations ou des organismes institutionnels publics, parapublics ou professionnels à caractère national sans but lucratif) ;
- le Collège des Utilisateurs (sociétés commerciales, cotées ou non, qui utilisent ou envisagent d'utiliser le langage XBRL, Experts-comptables, Commissaires aux comptes) ;
- le Collège des Sociétés de Services (entités qui fournissent des prestations de services ou éditent et commercialisent des logiciels liés à XBRL à l'attention des Utilisateurs ou Institutions).

Le Collège des Institutions est composé de 4 à 6 membres au maximum. Chacun des deux autres Collèges est composé de 0 à 4 membres.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Seuls les membres fondateurs, les membres adhérents actifs et les membres d'honneur peuvent être membres du Conseil d'administration. Toutefois, le Conseil d'administration peut entendre tout membre de l'association à ses réunions, s'il l'estime utile pour la clarté des débats.

Article 10-2 . Organes de gouvernance du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme en son sein :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un trésorier.

Le Président est choisi parmi les membres du Collège des Institutions.

Article 10-3. Bureau du Conseil d'administration.

Le bureau du Conseil d'administration assure le fonctionnement de l'Association de façon continue, par délégation de pouvoirs du Conseil d'administration (voir Article 15).

Il est composé au minimum du Président, du ou des Vice-présidents et du Trésorier.

Article 11 . Élection et renouvellement du Conseil d'administration.

Article 11.1 . Élection des membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont élus en assemblée générale par les membres de l'Association selon les règles suivantes :

- Les membres fondateurs et les membres adhérents actifs disposent d'un droit de vote triple.
- Les membres observateurs, personnes physiques, d'honneur ou honoraires disposent d'une voix chacun.
- Les membres du Collège des Institutions sont élus par les membres de ce collège exclusivement.
- Les membres des 2 autres collèges sont élus par l'ensemble des membres de l'Association ayant droit de vote.

Sont éligibles tous les représentants des membres sauf les membres observateurs et les membres personnes physiques. Chaque membre peut au maximum se voir attribuer un siège au Conseil d'administration.

Les candidats au Conseil d'administration doivent faire acte de candidature par courrier ou courriel auprès du Secrétaire général au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Chaque candidat précise à quel collège il pose sa candidature, sous contrôle du Conseil d'administration qui a autorité pour décider en dernier ressort du classement des membres par Collège.

Le bureau du Conseil d'administration publie à l'intention de l'ensemble des membres de l'association la liste

des candidats.

Les membres votent sur une liste soumise par le Conseil d'administration. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus selon un mode de scrutin uninominal à un tour.

Article 11.2 . Nomination des organes de gouvernance du Conseil d'administration

Le conseil désigne en son sein le Président, le (ou les) Vice-président(s) et le Trésorier conformément aux statuts.

Article 11.3. Nomination du bureau du Conseil d'administration

Le Président propose au Conseil la composition d'un bureau, composé au minimum du Président, du ou des Vice-présidents et du Trésorier

Le Conseil d'Administration approuve la composition du bureau.

Article 11.4 . Renouvellement des membres du Conseil d'administration

Les membres du premier Conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable.

Lors de l'assemblée générale qui approuve les comptes du 3^e exercice (exercice 2007), il sera procédé au renouvellement du tiers des membres du Conseil d'administration. Le choix des membres devant être renouvelés s'effectue par tirage au sort.

Le renouvellement des membres du Conseil d'administration s'effectue ensuite par tiers tous les ans lors de l'assemblée générale qui approuve les comptes. En cas de nécessité, compte tenu de la règle de renouvellement par tiers, le choix des membres à renouveler s'effectue par tirage au sort.

La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

Article 11.5. Renouvellement du Président

Le Président est désigné par le Conseil d'administration pour une période de 3 ans.

La durée du mandat de président est de 3 ans renouvelable une fois.

Article 11.6. : Le Secrétaire général du Conseil d'administration

Le Secrétaire général est désigné par le Conseil d'administration, sans en être membre.

Il participe néanmoins aux délibérations du conseil sans droit de vote.

Il est plus particulièrement chargé de l'organisation pratique de l'élection des membres du conseil et de son organisation.

Article 12 - Faculté pour le Conseil d'administration de se compléter.

Si le Conseil d'administration est composé de moins de 6 membres, il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement. Le mandat de la personne appelée à le remplacer prendra fin le jour de la prochaine assemblée ordinaire. Cette nomination sera soumise, à la ratification de l'assemblée générale des sociétaires, qui déterminera la durée du mandat du nouvel administrateur ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur,

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

En cas de vacance du poste de Président, de Vice-président ou de Trésorier dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Conseil d'administration procédera à la désignation de leur remplaçant, pour la durée du mandat de leur prédécesseur.

Article 13 - Réunions et délibérations du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou de la moitié au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au minimum 2 fois par an, soit par réunion téléphonique, soit au siège, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, sous réserve du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective par l'utilisation de moyens techniques assurant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas de désaccord de l'unanimité des représentants des membres du Collège des Institutions, présents ou représentés, la résolution est rejetée.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire général qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense. Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 15 - Délégation de pouvoirs.

Les membres du bureau du Conseil d'administration sont investis des attributions suivantes :

- le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- le (ou les) Vice-président(s) secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement ;
- le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 16 - Réunions et délibérations du bureau du Conseil d'administration.

Le bureau du Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président (ou du Secrétaire général par délégation), ou de la moitié au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au minimum 4 fois par an, soit par réunion téléphonique, soit au siège, soit en tout autre endroit à Paris ou sous réserve du consentement de la moitié au moins des membres du bureau.

L'ordre du jour est dressé par le président (ou par le Secrétaire général par délégation) ou les membres qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres du bureau du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du Secrétaire général qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 17 - Composition et époque de réunion.

Les membres, à jour de leur cotisation, se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et à l'exclusion d'un membre, et d'ordinaires dans les autres cas.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association si elle n'a pas reçu un mandat écrit. L'assemblée générale ordinaire est réunie au minimum une fois par an sur la convocation du Conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le Conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande d'au moins la moitié des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, sauf la catégorie des membres observateurs et des membres personnes physiques.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité, notamment en cas d'exclusion d'un membre.

Article 18 - Convocation et ordre du jour.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par courriel, indiquant l'objet de la réunion

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'administration ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature d'au moins le quart des membres de l'association.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège.

Article 19 - Bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un des Vice-présidents, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'administration.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire général du Conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les président et Secrétaire de séance.

Article 20- Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs sur proposition du Conseil d'administration, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée d'au moins 20 % des sociétaires (hors membres observateurs et membres personnes physiques) présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres fondateurs et membres adhérents actifs disposent de 3 (trois) voix chacun, les autres membres (observateurs et personnes physiques) d'1 (une) voix chacun.

Article 21 - Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et statuer sur l'exclusion d'un sociétaire ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins le tiers des sociétaires (hors membres observateurs et membres personnes physiques).

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 18 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les membres fondateurs et membres adhérents actifs disposent de 3 (trois) voix chacun, les autres membres (observateurs et personnes physiques) d'1 (une) voix chacun.

Article 22 - Procès-verbaux.

Les délibérations de l'Assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil d'administration, et signés par les président et secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE V – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 23 - Ressources annuelles.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des revenus des services qu'elle offre à ses membres ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- et, le cas échéant, de toutes aides publiques ou parapubliques qui lui seraient accordées.

Article 24 - Fonds de réserve.

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des produits annuels sur les charges annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et leur aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Il pourra également être placé en valeurs mobilières au nom de l'association, sur décision du Conseil d'administration.

TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Paris, le 16/05/2017



Éric JARRY
Président



Bruno TESNIÈRE
Administrateur